

STATUTS DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DU GARD

Association constituée le 13 avril 1970, Statuts modifiés le 08 Octobre 2020

ARTICLE 1 - DENOMINATION - DUREE - CIRCONSCRIPTION

Il est formé entre les personnes physiques ou morales désignées ci-après, qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Cette association prend le nom de Groupement Départemental de Défense Sanitaire du Gard, ci-après désigné par « GDS 30 ».

Elle commence le jour du dépôt légal des statuts et sa durée est illimitée

L'activité du GDS 30 s'exerce sur tout le territoire du département du Gard.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège du GDS 30 est fixé à la Chambre d'Agriculture du Gard - Antenne d'Alès

Maison de l'Agriculture "Porte des Cévennes", 4A Chemin des Caves 30340 Saint-Privat-des-Vieux. Ce siège social peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration et chaque fois que celui-ci le juge utile.

ARTICLE 3 - OBJET

Le GDS 30 a pour but de contribuer par tous les moyens dont il dispose à l'amélioration de l'élevage et à la lutte contre les maladies. Il a pour tâche en particulier :

- De concourir avec les services vétérinaires, l'administration et les vétérinaires sanitaires, à la diffusion et l'application des programmes de prophylaxie réglementés, notamment en engageant les éleveurs à accepter et à respecter ses règles provisoires ou permanentes fixées par les services vétérinaires.
- D'étudier dans le cadre des lois et règlements en vigueur et de vulgariser tout programme de prophylaxie dont la mise en œuvre est estimée utile, et de promouvoir des mesures d'hygiène et de prévention.
- D'assurer la représentation des éleveurs adhérents. Le GDS 30 est l'intermédiaire privilégié entre ses adhérents, les organisations départementales et l'administration, en ce qui concerne les problèmes de santé animale.
- De proposer à tous les éleveurs des services en lien avec leur activité.

D'une façon générale le GDS 30 peut entreprendre toute action qui correspond à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

Le GDS 30 est composé de membres définis ci-dessous :

- **Membres de droits** : Administrations, Collectivités, Organisations professionnelles agricoles, Syndicats professionnels de vétérinaires, Groupements, Sociétés ou Associations qui s'intéressent aux buts fixés par l'article 6, les poursuivent, les favorisent ou en permettent la réalisation. La liste en est fixée par le Règlement Intérieur.

- **Membres titulaires adhérant à titre individuel**, éleveur à titre principal ou à titre secondaire ou cotisant solidaire ayant leur siège social dans le Gard. Les exceptions à cette règle devront être validées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - ORGANISATION

- Le GDS 30 est organisé en sections spécialisées par espèces.
- Chaque membre titulaire adhère à la ou aux sections correspondant au cheptel qu'il détient.
- Chaque section est représentée au Conseil d'Administration (CA) du GDS 30.
- Toute action du GDS 30, propre à une espèce animale, doit être issue de la section spécialisée de cette espèce.
- Une section spécialisée peut constituer un Conseil de Section ; Dans ce cas un Règlement Intérieur de Section précise les règles de fonctionnement ; Ses administrateurs, auxquels s'adjoignent les personnes représentant les organismes membres du GDS 30 concernés par la section, n'ont qu'un pouvoir de proposition au CA du GDS 30.
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) est le conseiller technique du GDS 30. Il assiste ou se fait représenter à toutes les réunions du GDS 30 où il représente le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
- Le GDS 30 s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.
- Le GDS 30 se refuse toutes attaches politiques et confessionnelles.

ARTICLE 6 - ADHESION

- Tout éleveur qui désire rejoindre le GDS 30 doit en faire la demande écrite au Président, via la Section concernée et cette demande doit être acceptée par le Conseil d'Administration.
- L'adhésion d'un membre implique pour celui-ci le versement des cotisations annuelles, le respect des présents Statuts, des Règlements Intérieurs et des décisions du CA.
- Par son adhésion tout membre accepte que le GDS 30 mémorise ses données personnelles collectées et autorise le Groupement à communiquer occasionnellement avec lui s'il le juge nécessaire afin de lui apporter des informations complémentaires, via les coordonnées collectées qu'il lui a fournies. Afin de protéger la confidentialité de ses données personnelles, le GDS 30 s'engage à les sécuriser, à ne pas les divulguer, à ne pas les transmettre ni les partager avec d'autres entités, entreprises ou organismes, quels qu'ils soient, conformément au Règlement Général de Protection des Données n°2016/679. En outre un membre dispose d'un droit de rectification de ses données personnelles en s'adressant à la Direction du GDS 30.
- Le GDS 30 peut adhérer à tout Groupement régional ou national poursuivant les mêmes buts ou dont l'action est utile à celle qu'il poursuit ou à l'une de ses sections spécialisées.
- Le Conseil d'Administration est habilité à décider l'adhésion ou le retrait à ces Groupements.

ARTICLE 7 - RETRAIT

La qualité de membre du GDS 30 se perd par :

- Démission qui doit être signifiée au Président par lettre recommandée avec AR
- Exclusion, pour non-respect de ses engagements ou pour autre motif grave.
- Le Conseil d'Administration devra notifier les motifs de l'exclusion par lettre recommandée avec AR. L'adhérent exclu doit être invitée à faire valoir ses droits à la défense auprès du CA.
- Décès ou arrêt de l'activité d'élevage.

Tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant des cotisations annuelles en cours.

La radiation ou l'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration et doit être soumise pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

- L'Assemblée Générale (AG) se compose de tous les membres du GDS30 tels que définis à l'article 4, à jour de leurs cotisations.

- L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du GDS 30. La convocation, contenant l'ordre du jour et un formulaire de pouvoir de représentation, est adressée aux membres par simple courrier ou courriel au moins deux semaines avant la date fixée pour la tenue de l'AG.
- Elle est présidée par le Président du GDS30 ou à défaut par un Vice-président ou un membre du Bureau. Les fonctions de secrétaire de l'AG sont remplies par le Secrétaire du CA ou à son défaut par un Administrateur désigné par ce Conseil.
- La feuille de présence, sur laquelle chaque membre émarge en son nom propre et pour les membres absents qu'il représente, est signée par le Président et le secrétaire de l'AG.

Les décisions collectives sont prisées en assemblée réunie au besoin par vidéo conférence ou conférence téléphonique ou par correspondance.

Elle peut s'exprimer dans un acte signé par tous les membres ou consultation écrite

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE - FONCTIONNEMENT

- L'Assemblée Générale Ordinaire :
 - Entend les rapports du Conseil d'Administration, sur sa gestion et sur tous autres objets.
 - Approuve ou redresse les comptes du dernier exercice clos sur rapport du Trésorier.
 - Vote le projet de budget de l'exercice suivant.
 - Approuve également le montant des cotisations annuelles et les divers tarifs d'activité.
 - Pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
 - Délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour ainsi que sur les questions qui y seraient ajoutées sur proposition du Président, en accord avec le Bureau du GDS 30.
- Aucun quorum n'est requis pour les Assemblées Générales, sauf exception prévue au Règlement Intérieur.
- Les votes s'effectuent à main levée à la majorité absolue des membres présents et représentés tels que définis à l'article 4. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration.
- Le vote par procuration est admis et le nombre de pouvoirs par membre dans une même section est limité à deux, en plus du sien propre. Seuls les pouvoirs signés, précisant le nom, la section et l'adresse du membre remplacé lors de l'AG sont pris en compte.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session Extraordinaire par le Président ou le CA toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire ou sur demande du quart au moins des membres du groupement. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) a seule la compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution du GDS 30 et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association ou organisme agricole poursuivant un but analogue.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire que par le CA, et leur contenu doit figurer sur les convocations à l'AGE.

Ces décisions sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

Le GDS 30 est administré par un Conseil d'Administration (CA) composé de membres nommés pour trois ans ; Tous les membres du CA sont rééligibles et renouvelables par tiers tous les ans ; Ils sont élus ou approuvés en Assemblée Générale :

- Chaque section propose ses représentants selon une ventilation de sièges prévue par le Règlement Intérieur.

- Les Présidents de chaque section spécialisée siègent au CA.
- Chaque organisme membre de droit désigné à l'article 4, est représenté par son Président ou à défaut par un membre désigné par son CA.

L'administration ne peut être confiée qu'à des personnes majeures, non déchues de leurs droits civils et politiques, pris parmi les membres adhérents au GDS 30.

Le Conseil d'Administration, autant que de besoin, peut s'adjointre des membres associés qui n'auraient qu'une voix consultative, liée à l'activité d'une de ses sections spécialisées. Il peut aussi décider d'entendre toute personne susceptible de l'éclairer lors de ses travaux.

Les fonctions d'administrateur sont entièrement gratuites.

Les membres du CA ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements et opérations du GDS 30. Ils ne répondent que de leur mandat.

Un administrateur qui, sans motif valable, n'assiste pas à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration est définitivement exclu de ce dernier.

En cas de décès, de démission, ou départ pour toute autre cause, d'un administrateur, le CA pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Tout membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que de besoin sur convocation de son Président et au moins deux fois par an, ou sur demande de la majorité de ses membres.

Pour délibérer valablement la présence du tiers (1/3) des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux de séances sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - ATTRIBUTIONS

- Le Conseil d'Administration est chargé de fixer les orientations générales en matière de développement et promotion, de suivre les travaux et les actions conduites par le GDS 30 ; Il est, également, chargé de la gestion administrative et financière du groupement, notamment :
 - Examiner les demandes d'adhésion ou les retraits
 - Elaborer le Règlement Intérieur et fixer le montant des cotisations
 - Etablir et gérer le budget annuel du groupement
 - Valider les conventions et les participations aux différentes commissions
- Le Conseil d'Administration peut embaucher du personnel ; Sur proposition du Président, il peut confier à un Directeur pris en dehors de son sein, les pouvoirs nécessaires à la gestion courante des affaires du GDS 30 ; Le CA nomme le Directeur sous l'autorité duquel est placé l'ensemble du personnel. Le Directeur est chargé, sous le contrôle du Président, de la gestion administrative du Groupement.
- Le CA peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins du groupement, acheter ou vendre tous titres et valeurs et tous biens, meubles ou immeubles et faire emploi des fonds du groupement. Il peut contracter tous emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire.
- D'une manière plus générale, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du GDS30 dans la limite de l'objet du groupement.

ARTICLE 14 - BUREAU - COMPOSITION

Après chaque renouvellement, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un complément de membres permettant la présence de chaque section.

La fonction de Président est assurée par un membre d'une des sections fondatrices « Ovins et caprins viande », « Bovins domestiques », « Bovins manades et ganaderias » et « Caprins et ovins lait ».

Lorsqu'en cours de mandat, un membre du Bureau perd sa qualité pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans les mêmes conditions lors de la prochaine réunion du CA.

ARTICLE 15 - BUREAU - FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Dans l'intervalle des réunions du CA, le Bureau a qualité pour prendre toutes décisions concernant la gestion et l'administration, lorsqu'il s'agit de questions urgentes. Les décisions ainsi prises par le Bureau sont soumises à la ratification du CA, lors de sa prochaine réunion.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante du GDS 30.

ARTICLE 16 - PRESIDENT - TRESORIER – SECRETAIRE

- Le Président représente l'Association GDS 30 dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association.
- Il dirige ses travaux, il convoque et préside toutes les réunions et veille à la stricte observation des Statuts et le cas échéant des Règlement Intérieurs et assure l'exécution de toutes les décisions du GDS 30.
- Il peut déléguer à un vice-président, à un administrateur, à un permanent de l'Association ou à toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.
- En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par un des deux Vice-présidents, ou par le Secrétaire ou le Trésorier.
- Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
- Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
- Le Trésorier assure la gestion financière du groupement et établit chaque année la situation financière. Avec l'approbation du CA, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix, notamment au Directeur du GDS 30, pour effectuer au nom du Groupement toutes opérations nécessaires.
- Le Secrétaire veille au fonctionnement régulier de l'Association. Il rédige les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, tient la correspondance et réalise les convocations sur ordre du Président. Il est également en charge de la communication avec les adhérents.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Les extraits des procès-verbaux à fournir aux tiers sont signés par le Président ou un Vice-président du Bureau.

ARTICLE 18 - RESSOURCES ET PATRIMOINE

Les ressources et le patrimoine du GDS 30 comprennent :

- Les cotisations de ses membres fixées en Assemblée Générale.
- Les versements effectués par les éleveurs et les groupements membres, en vue de rembourser les frais exposés pour leur compte.

- Les subventions qui peuvent lui être accordées.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association : recettes des Stages et des divers espaces.
- Les recettes des manifestations organisées par l'Association.
- Les dons, et legs qui peuvent lui en être faits.
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Les matériels et approvisionnements de toute nature, lui appartenant.
- Et d'une manière générale, toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur (RI) élaboré par le Conseil d'Administration précise ou complète les présents statuts. Il peut être modifié ou complété sur simple décision du CA. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque Conseil de Section peut élaborer son propre RI ; Il doit être validé par le CA.

ARTICLE 20 - FORMALITES

Le Conseil d'Administration s'acquitte des formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16/12/2021

Le Vice-Président
GRAVIL Patrick

*GROUPEMENT DE DEFENSE
SANITAIRE DU GARD*
4A Chemin des Caves
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
Tél. 04 66 54 31 19 / 04 66 54 31 17
Fax. 04 66 30 74 50

Le Secrétaire
Mathieu ALLEMAND

*GROUPEMENT DE DEFENSE
SANITAIRE DU GARD*

4A Chemin des Caves
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
Tél. 04 66 54 31 19 / 04 66 54 31 17
Fax. 04 66 30 74 50